

SERVICE SOCIAL NATIONAL D'UKRAINE

Département de la protection des droits des enfants et des principes d'égalité.

Sur la procédure d'adoption de l'enfant ukrainien

Ambassade de France en Ukraine

Suite à la lettre du Ministère de la politique sociale du 11/03/2021 N° 1381/0/290-21/31, le Département de la protection des droits des enfants et des principes d'égalité (ci-après – Département) a étudié votre demande concernant la procédure d'adoption de l'enfant ukrainien.

Le Département présente ses compliments à l'Ambassade de France en Ukraine et informe de ce qui suit.

La procédure d'adoption par les ressortissants ukrainiens résidant à l'étranger et par les étrangers est réglementée par le Code de famille d'Ukraine et par le Règlement des adoptions et du respect des droits des enfants adoptés, approuvé par le décret du Cabinet des Ministres d'Ukraine du 8.10.2008 N° 905 (modifié) (ci-après – Règlement)

Conformément au point 91 du Règlement, l'adoption par un conjoint de l'enfant du deuxième conjoint s'effectue sans que l'enfant soit mis sur le registre.

L'adoption par un conjoint de l'enfant du deuxième conjoint s'effectue selon le lieu du domicile de l'enfant.

Pour adopter un enfant, le conjoint adoptant adresse sa demande au service des enfants selon le lieu du domicile de l'enfant.

Liste des documents à présenter dans le dossier :

Copie du passeport ou d'un document d'identité (en deux exemplaires)

Copie de l'acte de mariage

Conclusion sur l'état de santé du demandeur

Attestation de casier judiciaire

Copie de l'acte de naissance de l'enfant

Accord écrit des parents notarié ou l'accord du conjoint dont l'enfant est adopté, ainsi que le document qui justifie l'absence du deuxième parent (copie de l'acte de décès ou attestation du décès, délivrés par l'autorité d'enregistrements des actes de l'état civil, copie de la décision du tribunal sur la privation des droits parentaux, de la reconnaissance d'incapacité ou de la disparition, attestation de l'autorité d'enregistrement des actes de l'état civil sur les renseignements sur le parent de l'enfant, etc.)

Accord écrit notarié du demandeur étranger pour obtenir les informations le concernant auprès du Secrétariat général d'Interpol et des services intérieurs de son pays de résidence (en deux exemplaires).

Décision de l'autorité compétente de son pays de résidence qui justifie la capacité du demandeur à l'adoption (si le demandeur réside en dehors de l'Ukraine). La décision doit contenir l'adresse, les conditions de vie, les données biographiques, les éléments sur les relations dans la famille, l'attitude à l'égard de l'adoption. Si la décision a été délivrée par une autorité non publique, elle doit être accompagnée d'une copie de la licence qui autorise l'activité pour l'adoption.

Le service aux enfants, pendant 10 jours ouvrés qui suivent la demande, accompagnée de documents, rédige un acte sur les conditions de vie de l'enfant, demande l'avis de l'enfant sur l'adoption, selon le point 72 du Règlement, étudie la question de l'utilité de l'adoption et de la conformité aux intérêts de l'enfant et prépare le projet de sa décision.

La décision sur l'utilité de l'adoption et la conformité aux intérêts de l'enfant est rédigée sur le papier à entête de l'administration de la région, de l'administration de l'état des districts à Kiev et à Sébastopol, de l'autorité exécutif des conseils municipaux et départementaux dans les villes et est visée par le directeur (directeur adjoint), scellée et remise au demandeur contre reçu.

Avec la décision, le candidat adoptant se voit remettre tous les documents qu'il avait déposés ultérieurement. Ils doivent être numérotés, attachés, scellés et visés par le directeur (directeur adjoint) du service aux enfants.

Les renseignements sur l'adoptant qui adopte l'enfant de son conjoint(te) ne sont pas enregistrés dans le Registre.

Selon le point 92 du Règlement, l'adoption en Ukraine de l'enfant par un conjoint étranger, s'effectue conformément au point 91 de ce Règlement.

Selon le point 93 du Règlement, pour adopter un enfant ukrainien, qui réside à l'étranger, le conjoint adoptant adresse sa demande à des services consulaires ou diplomatiques d'Ukraine dans le pays de sa résidence.

Liste des documents à présenter dans le dossier :

- 1) Copie du passeport du ressortissant ukrainien, copie du passeport de l'étranger ou d'un autre document d'identité (en deux exemplaires)
- 2) Copie du document de mariage, enregistré auprès des autorités compétentes du pays
- 3) Décision sur l'état de santé du demandeur
- 4) Attestation de casier judiciaire délivrée par l'autorité compétente du pays de sa résidence
- 5) Décision de l'autorité compétente du pays de résidence qui justifie la capacité du demandeur à l'adoption. La décision doit contenir l'adresse, les conditions de vie, les données biographiques, les éléments sur les relations dans la famille, l'attitude à l'égard de l'adoption. Si la décision a été délivrée par une autorité non publique, elle doit être accompagnée par une copie de la licence qui autorise l'activité de l'adoption.
- 6) Copie de l'acte de naissance de l'enfant
- 7) Accord écrit notariée des parents ou l'accord du conjoint dont l'enfant est adopté, ainsi que le document qui justifie l'absence du deuxième parent (copie de l'acte de décès ou attestation du décès, délivré par l'autorité d'enregistrements des actes de l'état civil, copie de la décision du tribunal sur la privation des droits parentaux, sur la reconnaissance d'incapacité ou de la disparition, l'attestation de l'autorité d'enregistrement des actes de l'état civil sur les renseignements sur le parent de l'enfant, etc.)

- 8) Accord écrit notarié du demandeur étranger pour obtenir les informations le concernant auprès du Secrétariat général d'Interpol et des services intérieurs de son pays de résidence (en deux exemplaires).

Les conditions du dépôt des documents et l'ordre d'examen sont mentionnés dans les points 33-38 du Règlement.

Nous attirons votre attention que le délai de validité des documents à présenter au Département, constitue un an à compter de la date de leur délivrance, si autre chose n'est pas prévu par la législation du pays les ayant délivrés. Au moment du dépôt des documents au Ministère de la politique sociale, le délai de validité doit constituer au moins six mois.

Selon le point 35-1 du Règlement, une vérification des adoptants étrangers s'effectue pour s'assurer qu'il n'existe pas d'informations compromettantes à leur sujet auprès des services intérieurs des pays de leur résidence et du Secrétariat général d'Interpol.

Selon les points 85-87 du Règlement, l'adoption de l'enfant ukrainien résidant à l'étranger, s'effectue à condition d'avoir une autorisation du Ministère de la politique sociale. Pour obtenir son autorisation, le service consulaire ou diplomatique d'Ukraine envoie au Ministère de la politique sociale les documents mentionnés ci-dessous, la décision sur l'utilité de l'adoption et la conformité aux intérêts de l'enfant (délivrée par le service consulaire ou diplomatique de l'Ukraine). Le Ministère se réserve 20 jours pour vérifier les documents présentés sur la conformité aux exigences de la législation et étudie la question de l'enregistrement des candidats adoptants.

La question de l'autorisation est examinée par le Ministère de la politique sociale au cours de dix jours ouvrés qui suivent la réception des résultats des vérifications des étrangers du Ministère de l'intérieur de l'Ukraine. En cas de décision favorable, le Ministère de la politique sociale donne son accord à l'adoption et l'envoi, avec les documents présentés ultérieurement, au service consulaire ou diplomatique d'Ukraine.

En cas de refus à l'adoption, le Ministère de la politique sociale informe le service consulaire ou diplomatique d'Ukraine en indiquant la raison de ce refus et lui rend les documents présentés ultérieurement.

Nous attirons votre attention que les informations sont présentées à titre informatif et n'établissent pas les normes de la législation.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France en Ukraine l'assurance de sa haute considération.

Directeur adjoint du Département –
chef du bureau de la récupération
et du repos

Volodymyr VOVK